



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Territoriale du Mans

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIRCOL 2015-0027 du 11 mai 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société M LEGO - Etablissement situé rue du Cuivre à Boëssé le Sec  
Arrêté complémentaire actualisant le classement et les prescriptions d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-3428 du 21 juillet 2005 délivré à la société des Etablissements Maurice LEGO pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de barres et de profilés à base d'alliages de cuivre et de zinc, situé sur la commune de Boëssé le Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0051 du 7 janvier 2010 (RSDE) délivré à la société des Etablissements LEGO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011217-008 du 5 août 2011 délivré à la société des Etablissements Maurice LEGO prenant acte d'une nouvelle rubrique de classement des activités ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 30 octobre 2013 par la société M LEGO ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 28 octobre 2014 relatif à la déclaration présentée le 15 avril 2014 par la société M LEGO, au titre de la rubrique 2921-a ;

Vu les courriers des 17 décembre 2013 et 9 avril 2014, par lesquels la société M LEGO a transmis une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations d'élaboration et d'affinage des métaux et alliages non ferreux de l'établissement, visées sous la rubrique 2546 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

Vu les courriers des 24 octobre 2014 et 19 novembre 2014 de la société M LEGO, rectifiant la proposition de calcul du montant de la garantie financière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société M LEGO notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la société M LEGO est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses installations de fonderie ;

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société M. LEGO a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique que lorsque le montant est inférieur à 75 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières, qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 05-3428 du 21 juillet 2005 modifié autorisant la société M. LEGO, dont le siège social se situe rue du Cuivre 72400 Boëssé le Sec, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de barres et de profilés à base d'alliages de cuivre et de zinc situé rue du Cuivre sur la commune de Boëssé le Sec, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2

Dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé, la dénomination de l'entreprise « société des Etablissements Maurice LEGO » est remplacée par « société M LEGO ».

### ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	RÉGIME
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux. A l'échelle industrielle.	3 500 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	18 m <sup>3</sup>	A
3250.b	Transformation des métaux non ferreux. Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	13 500 tonnes/an d'alliages de cuivre et de zinc	A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours 3 313 kW	E
1132.B.1.b	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de 16 tonnes de nickel et alliages de nickel	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	720 m <sup>2</sup>	D
2910.A.2	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,16 MW	DC

(\*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

### ARTICLE 4

Le dernier alinéa du paragraphe 1.3.3 de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La surface totale couverte par les bâtiments est de l'ordre de 12 000 m<sup>2</sup>. »

## ARTICLE 5

Le tableau récapitulatif des textes applicables du paragraphe 1.4.1 de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/2005	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants.
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 6

Le paragraphe 1.4.2 de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

## ARTICLE 7

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :

### « ARTICLE 1.8 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au Préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif à l'industrie des métaux non ferreux, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

## ARTICLE 8

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 l'article suivant :

### « ARTICLE 1.13 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant calculé pour les garanties financières étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

En cas de modification des installations, l'exploitant doit transmettre au préfet la mise à jour de ce montant.

Il appartient à l'exploitant de maintenir les déchets entreposés sur le site en deçà des quantités limitées au paragraphe 7.1.4 de l'article 7.4 du présent arrêté. »

## ARTICLE 9

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est supprimé.

## ARTICLE 10

Le dernier alinéa de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité. »

## ARTICLE 11

Le paragraphe 7.1.4 de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7.1.4 - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité correspondante à un lot d'élimination.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
<b>Déchets à coût zéro</b>		
Bois (palettes valorisables)	15 01 03	20,3 tonnes
Fines de fonderie	11 05 01	
Ferraille mêlée	12 01 01	
Toners et cartouches	08 03 18	
Fioul usagé	13 07 03 *	
Huiles hydrauliques usagées	13 01 10 *	
Huiles solubles usagées	13 08 02 *	
Antigel usagé + eau	13 03 07 *	
Métaux traités au nitrate mercureux	16 05 08 *	
Boues d'hydroxyde de cuivre	11 01 09 *	
Tubes fluorescents et ampoules	16 02 13 *	
<b>Déchets non dangereux</b>		
Bois	20 01 38	4,2 tonnes
DND en mélange	20 03 01	
Gravats	Selon analyse	
<b>Déchets dangereux</b>		
Huile soluble bache 1000T + eau rinçage	12 01 09 *	11, 5 tonnes
Piles en mélange	16 06 03 *	
Floculant liquide	16 10 01 *	
Produits de laboratoire spéciaux	16 05 06 *	
Absorbant souillé	15 02 02 *	
Graisses usagées	07 05 13 *	
Aérosols	16 05 04 *	
Nitrate mercureux	16 05 08 *	
Dégraissant usagé	07 07 04 *	

#### ARTICLE 12 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boëssé le Sec pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

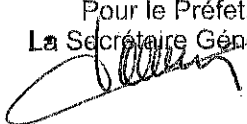
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 15

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Boëssé le Sec, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule FOURNIER

